

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.608 du 16 juin 2015

A. 208.858/VIII-8622

En cause : **BRACQUENIES** Florence,
ayant élu domicile chez
M^e Anne FEYT, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la province de Hainaut,
représentée par son collège provincial,
ayant élu domicile chez
M^e Bruno LOMBAERT, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2013 par Florence BRACQUENIES qui demande l'annulation de "la décision du 7 mars 2013 du Collège provincial de la partie adverse par laquelle Madame Chantal BEQUE, chef de bureau administratif est promue au grade de chef de division administratif A3 au sein de HDT-CREPA";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Laurence LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 9 juin 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Sophie ANDRIAENSSEN, loco M^e Bruno LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Laurence LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est entrée au service de la partie adverse en qualité d'agent temporaire le 1^{er} septembre 2006. Le 24 janvier 2008, elle est nommée chef de bureau administratif au Centre Recherche, Économie, Promotion agricole (CREPA) à Ath à partir du 1^{er} septembre 2007. Depuis le 12 mai 2012, elle est mise à disposition de l'ASBL Centre pour l'Agronomie et l'Agro-industrie pour la Province de Hainaut.

2. Le 20 décembre 2012, le collège de la Province de Hainaut déclare vacant treize emplois au sein de Hainaut développement Territorial (HDT) dont deux emplois de chef de division administratif A3 sur l'implantation du CREPA et de Hainaut Développement.

3. Par des courriers du 2 janvier 2013, le directeur administratif de Hainaut Développement Territorial - Centre Recherche, Économie, Promotion agricole (HDT-CREPA) informe les membres du personnel, répondant aux conditions de promotion de la déclaration de vacance, de deux emplois de chef de division administratif A3, dont un emploi au sein de l'implantation du CREPA, à Ath.

À ces courriers est joint un descriptif de fonction, ainsi libellé :

- " Description de la fonction
 - Assister la Direction dans la gestion administrative, financière, du personnel attaché au site d'Ath.
 - + participer à l'exécution des décisions provinciales
 - + contribuer à la gestion administrative des collaborations et des conventions
 - + participer à la coordination des activités du service, à la répartition des tâches au sein de l'équipe et à leur supervision,
 - + gérer le courrier de l'institution

- Transmettre à la Direction, d'initiative ou à la demande, des avis ou des propositions constructifs relatifs à la concrétisation de son travail dans ces différents domaines d'actions afin d'en améliorer sans cesse l'efficacité.

Qualités requises

- le poste requiert de nombreuses qualités dont notamment celle de disposer d'une expérience dans la gestion du service du personnel (non enseignant);
- les qualités personnelles exigées sont la discrétion, l'esprit d'analyse et de synthèse, l'impartialité, l'aptitude à communiquer et à décider, la créativité, la capacité de participer à une gestion à long terme et participer à une vision d'ensemble.

Les conditions d'accès par voie de promotion sont :

- bénéficier de l'échelle A1 administratif;
- faire l'objet d'une évaluation au moins satisfaisante;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A1 en qualité d'agent définitif".

4. Trois candidats, dont la requérante et Chantal BEQUE, posent leur candidature pour l'emploi de chef de division administratif A3 au sein de l'implantation du CREPA.

5. Le 21 février 2013, le comité de direction de HDT se réunit en présence de l'inspectrice générale des Ressources humaines "pour analyser les titres et mérites des candidats aux différents postes sur base de leur lettre de motivation".

6. Le 4 mars 2013, le comité de direction de HDT établit un rapport à l'attention du collège provincial contenant le tableau suivant, synthétisant les titres et mérites des trois candidats à l'emploi litigieux suivi de la motivation de son choix :

"

Nom-Prénom	Ancienneté	Titres	Mérites
BEQUE Chantal	Temporaire: 01/03/1987 Définitif: 01/04/1987	Etudes techniques secondaires supérieures Option : commerce Cours provinciaux d'administration (1983)	<ul style="list-style-type: none"> - L'agent participe à la gestion administrative des Institutions provinciales d'Ath depuis son entrée en fonction (32 ans) - L'agent assure la gestion financière des services agricoles de la Province de Hainaut sous le contrôle de sa direction - L'agent a acquis une expérience précieuse en matière de gestion du personnel (recrutement, gestion des dossiers, évaluations, ...) au sein de la DGRHO et des services agricoles de la Province de Hainaut

BRACQUENIES Florence	Temporaire: 01/09/2006 Définitif: 01/09/2007	Licence en Sciences mathématiques (1991)	<ul style="list-style-type: none"> - L'agent possède une expérience en matière de gestion administrative au sein d'une administration communale (8 ans) et des services provinciaux (6 ans) - L'agent a exercé la fonction de receveur de CPAS pendant 2 ans et dispose d'une formation interuniversitaire : Management des pouvoirs locaux - L'agent assure actuellement le suivi financier de certains projets de l'asbl «CARAN» - L'agent a fonctionné dans plusieurs services du CREPA tout en poursuivant des études à l'extérieur de l'institution - L'agent a une expérience de gestion du personnel au sein d'une administration communale
-----	Temporaire: 01/01/2001 Définitif: 01/03/2006	Licence en Sciences politiques (2001)	<ul style="list-style-type: none"> - L'agent a une expérience administrative de 6 ans au sein de l'administration fédérale et au sein de la Province depuis 2001 - L'agent a suivi le cycle interuniversitaire de Management des pouvoirs locaux comprenant notamment une partie finances locales - L'agent ne met pas en évidence d'expérience de gestion du personnel dans son courrier

Avis du Comité de Direction de HDT

Ces trois candidats possèdent chacun des qualifications, une expérience qui leur est propre.

Le choix du Comité de Direction de HDT se porte sur la candidature de Madame Chantal BEQUE et se conforte du comparatif réalisé. La gestion du personnel occupe une part importante de la fonction à conférer. Ce critère a été déterminant dans le choix opéré. Madame BEQUE possède la plus grande ancienneté. De plus, elle bénéficie de la plus grande expérience de terrain au poste proposé et donne entière satisfaction".

7. Le 5 mars 2013, sur la base du rapport établi par le comité de direction de HDT, l'Inspection générale des Ressources humaines de la partie adverse propose au collège provincial de nommer Chantal BEQUE au poste de chef de division administratif A3 au sein du CREPA.

8. Le 7 mars 2013, se ralliant à cette proposition, le collège provincial de la partie adverse nomme Chantal BEQUE chef de division administratif A3 au sein du CREPA.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 36 du statut applicable au personnel définitif et stagiaire du 24 mai 2011, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et plus particulièrement des principes de motivation formelle des décisions administratives, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe d'équitable procédure, de l'égle admissibilité aux emplois publics, des principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution, du principe *pater legem quam ipse fecisti*, de la circulaire du 15 janvier 2013 du Greffier provincial aux Responsables des Institutions et Services provinciaux relative à la procédure à respecter en matière de promotion, ainsi que de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir que l'analyse des titres et mérites des candidats contenue dans le rapport du comité de direction de HDT du 4 mars 2013 n'a pas été réalisée sur la base des critères généraux de la grille d'évaluation (efficacité, civilité, déontologie, initiative, communication, collaboration), en violation de l'article 36, § 4, alinéa 4, du statut applicable au personnel définitif et stagiaire et de la circulaire du 15 janvier 2013;

Considérant que la partie adverse fait valoir, dans son mémoire en réponse, qu'il ressort du dossier administratif qu'elle a tenu compte des grilles d'évaluation respectives des candidats pour adopter sa décision et que le comité de direction de HDT s'est appuyé sur ces grilles pour émettre sa proposition; qu'elle soutient que l'analyse des titres et mérites, qui figure dans le rapport au collège provincial, synthétise et retranscrit l'ensemble des titres et mérites pertinents pour le poste à pourvoir, sur la base de la grille d'évaluation et des critères qui y sont repris, mais également du dossier de candidature déposé par les candidats; qu'elle s'en réfère, dans son dernier mémoire, à ses écrits de procédure;

Considérant que l'article 36, § 4, alinéa 6, du statut applicable au personnel définitif et stagiaire de la Province de Hainaut, relatif aux promotions, est ainsi rédigé:

" Le collège provincial examine les titres et mérites de tous les candidats sur base d'un rapport motivé du responsable de l'institution. Il s'inspire au minimum des critères généraux de la grille d'évaluation".

que la circulaire du 15 janvier 2013 relative à la procédure à respecter pour les promotions du personnel provincial non enseignant, précise quant à lui :

" L'institution transmet à l'IGRH un dossier reprenant :

- La vacance de l'emploi et le descriptif de la fonction
- Les candidatures
- L'étude des titres et mérites se basant au minimum sur les critères généraux de la grille d'évaluation.

Le choix du candidat qu'elle propose à la promotion sur base de l'étude des titres et mérites précitée".

que la grille d'évaluation à laquelle il est fait référence à l'article 36, § 4, alinéa 6, précité, figure à l'article 24 du statut; qu'elle comporte les dix critères suivants :

1. la qualité du travail accompli
2. les compétences
3. l'efficacité
4. la civilité
5. la déontologie
6. l'initiative
7. l'investissement professionnel
8. la communication
9. la collaboration
10. la gestion d'équipe;

qu'en l'espèce, il ressort du dossier que l'analyse des mérites des candidats au poste concerné procède uniquement d'une comparaison de l'expérience de chacun de ceux-ci en matière de gestion administrative, financière et du personnel, soit de leurs mérites respectifs au regard des critères qui se dégagent du descriptif de la fonction, alors que, conformément au règlement que la partie adverse s'est elle-même donné, cette comparaison devait également être opérée au regard des critères généraux de la grille d'évaluation; que rien dans le rapport au collège ne vient corroborer l'assertion de la partie adverse selon laquelle, lors de la comparaison des titres et mérites des trois candidats en lice pour l'emploi de chef de division administratif A3 au sein de l'implantation du CREPA, le comité de direction de HDT se serait appuyé sur les grilles d'évaluation qui figurent au dossier; qu'à défaut d'avoir été opérée conformément aux prescriptions du statut applicable au

personnel définitif et stagiaire de la partie adverse, la comparaison des titres et mérites des candidats effectuée par le comité de direction de HDT est viciée; que l'irrégularité de la proposition qui a présidé à l'adoption de l'acte attaqué rejaillit sur celui-ci; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du collège provincial de la Province de Hainaut de promouvoir Chantal BEQUE au grade de chef de division administratif A3 au sein de HDT-CREPA.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le seize juin deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.